



Région  
**Hauts-de-France**

12 JUIN 2024

Le Président  
Le Vice-Président

N° du dossier : EQSP2-000386  
Délibération : 2024.000699 / 8  
Dossier suivi par : Cathy DORNY  
Direction Sports, Jeunesse et Vie Associative  
Service Administratif et Financier  
Tél : 03 74 27 26 62  
Mail : [cathy.dorny@hautsdefrance.fr](mailto:cathy.dorny@hautsdefrance.fr)

**Madame Delphine DELANNOY**  
Maire  
Commune de Roye  
Place Jacques Fleury  
80700 ROYE

Lille, le 07 JUIN 2024

Objet : Lettre de notification

*Chère*

Madame le Maire,

Nous avons le plaisir de vous informer que les élus régionaux réunis en commission permanente le 30 mai 2024, ont décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 100 000,00 € destinée à financer la requalification de la patinoire de Roye en dojo et salle multisports, au titre de la politique Sports, dans le cadre du dispositif « Pour une région qui forme : les équipements sportifs à rayonnement local (ESRL) ».

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir une copie de l'arrêté correspondant.

Enfin, nous attirons particulièrement votre attention sur les pièces à fournir pour « vérification du service fait » et à envoyer à l'appui de toute demande de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

**Antoine SILLANI**  
*Vice-Président chargé des sports,  
de la jeunesse et de la vie associative*

**Xavier BERTRAND**

P.J. : une copie de l'arrêté

En région Hauts-de-France, l'ambition de développement durable et de neutralité carbone, nous l'appelons rev3. Elle est devenue le fil rouge de toutes nos politiques et doit entraîner TOUS les acteurs de la région (collectivités, entreprises, établissements de formation et de recherche, associations, citoyens) pour créer activités, emplois, fierté, attractivité et ainsi transformer notre territoire. Nous vous invitons à partager, intégrer et diffuser cette ambition !  
Contact : [rev3@hautsdefrance.fr](mailto:rev3@hautsdefrance.fr)

### Voies de recours

Vous pouvez exercer un recours à l'encontre de la présente décision devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de cette notification ou par Télérecours citoyen accessible par le site : <https://www.telerecours.fr/>.



Région  
Hauts-de-France

Numéro PAS : EQSP2-000386

Nom de la Direction : Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative

**ARRETE N° 24003894**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,  
N° SIRET : 200 053 742 00017  
ci-après dénommée « la Région »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu le code du Sport,

Vu le budget régional,

Vu la délibération n° 2022.01210 du conseil régional du 23 juin 2022 adoptant la Feuille de route 2022/2027 Rev3, transformons les Hauts-de-France,

Vu la délibération cadre n° 2023.00028 du conseil régional du 30 mars 2023 adoptant la politique sportive régionale,

Vu la délibération-cadre n° 2023.01078 du conseil régional du 22 juin 2023 relative à la politique régionale d'investissement en faveur des équipements sportifs,

Vu la délibération n° 2024.00699 / 8 de la commission permanente du conseil régional du 30 mai 2024 qui accorde à la Commune de Roye une subvention d'un montant de 100 000 € pour la requalification de la patinoire de Roye en dojo et en salle multisports,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent arrêté a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Commune de Rôye – Place Jacques Fleury – 80700 ROYE  
N° SIRET : 218 006 450 00017  
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,  
représentée par Madame Delphine DELANNOY, Maire.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous.

Par délibération adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### 1.1 : Caractéristiques du projet

Requalification de la patinoire de Rôye en dojo et en salle multisports.

Pour la mise en œuvre du projet, la présentation du dispositif et/ou modalités spécifiques sont précisées en annexe 2.

### 1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération d'investissement au titre du dispositif « Pour une Région qui forme : les équipements sportifs à rayonnement local (ESRL).

### 1.3 : Calendrier de l'opération

Dont le déroulement prévisionnel est prévu du **20/12/2023** au **31/12/2024**.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le montant de la subvention s'élève à **100 000,00 €** sur une dépense subventionnable de **664 420,00 € HT**, soit un taux de participation régionale de **15,05 %**.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à **702 890,00 € HT**, dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de début de prise en compte des dépenses telle que mentionnée dans la délibération, soit le **20/12/2023**, seront prises en compte par la Région.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, **signés par le représentant légal dûment habilité**.

Pour des **acomptes** :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées** au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses).

Pour le **solde de la subvention** :

- **Un état récapitulatif des dépenses HT payées et des recettes perçues** ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : <https://aides.hautsdefrance.fr>.

Les documents ci-dessus désignés devront être produits par le bénéficiaire au plus tard le **31/01/2026**.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

**IMPORTANT**

Les documents susmentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis  
**DATES et SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec  
**MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER**

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et/ou déposés sur la plateforme des aides régionales :

<https://aides.hautsdefrance.fr>

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

- Les acomptes sont versés après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.  
Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80 % du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.
- Le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.

En cas de sous-réalisation ou de sur-financement public, l'ajustement du montant de la subvention se fait au moment du solde.

Le montant de la subvention régionale est assis sur une dépense subventionnable.

Au moment de la vérification du service fait, si la dépense subventionnable réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si la dépense subventionnable réelle est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

## **ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE, ET EVALUATION**

### **5.1 : Modalités de suivi**

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

### **5.2 : Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution du présent arrêté et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

### 5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur le projet subventionné.

## ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

### 6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de sur-financement public constaté au moment de la vérification du service fait, la Région récupérera la part de sur-financement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence.

### 6.2 Reversement total

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet du présent arrêté.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 3 de l'arrêté et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

## ARTICLE 7 : DUREE DE L'ARRETE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par la Région, et jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues.

Le terme de l'exécution administrative du présent arrêté par les services de la Région est fixé au **31/07/2026**.

Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cet arrêté, le Président du Conseil régional pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée d'un an maximum par arrêté modificatif.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

## ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 3 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

## ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le recours sera exercé devant le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, si le lieu d'exécution de l'opération décrite à l'article 1 est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

## **ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel
- Annexe 2 : Présentation du dispositif et/ou modalités particulières
- Annexe 3 : « Guide des obligations de communication »

Fait à LILLE, le **07 JUIN 2024**

Pour la Région Hauts-de-France,



**Xavier BERTRAND**  
Président

**DATE DE NOTIFICATION : 07 JUIN 2024**

## ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel présente le coût total de l'opération, les recettes attendues et il identifie la dépense subventionnable.

La dépense subventionnable est définie sur la base des dépenses prévisionnelles.

<b>BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF</b>				
<i>Montants exprimés HT</i>	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Maitrise d'œuvre	38 470 €		Région Hauts-de-France	100 000 €
Lot 1 – Démolition, gros œuvre	40 425 €	40 425 €	Département de la Somme	281 648 €
Lot 2 - Serrurerie	199 983 €	199 983 €	Dotation de Soutien à l'Investissement Local	116 584 €
Lot 3 – Sols souples	107 014 €	107 014 €	Commune de Roye	204 658 €
Lot 4 – Cloisons, menuiseries intérieures	90 974 €	90 974 €		
Lot 5 – Peinture	17 482 €	17 482 €		
Lot 6 – Cabines stratifiées	38 599 €	38 599 €		
Lot 7 – Courants forts / Courants faibles	60 900 €	60 900 €		
Lot 8 – Chauffage, ventilation, climatisation / Plomberie	109 043 €	109 043 €		
<b>TOTAL</b>	<b>702 890 €</b>	<b>664 420 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>702 890 €</b>

## ANNEXE 2 : PRESENTATION DU DISPOSITIF ET/OU MODALITES PARTICULIERES

### Objectifs poursuivis

Les projets retenus contribueront :

- au développement des pratiques physiques et sportives,
- aux enjeux de compétence partagée du sport mais aussi d'éducation, de formation, de lien social et de santé,
- à la dynamique REV3 (<https://rev3.hautsdefrance.fr>).

### Projets éligibles / non éligibles

Sont éligibles :

- les opérations de requalification,
- les constructions d'équipements sportifs,
- les rénovations lourdes d'équipements sportifs,
- les seules rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts.

La rénovation est dite lourde lorsqu'elle concerne des travaux qui touchent aux structures de l'équipement et ont vocation à remettre à neuf l'ensemble des installations, y compris les installations sportives. Elle permet également d'améliorer les performances de l'équipement autant sur le plan énergétique que sur le plan des usages et des pratiques (confort, circulation, accessibilité, fréquentation, mutualisation...).

Tous les projets mentionnés ci-dessous sont inéligibles notamment :

- les projets isolés concernant uniquement des locaux annexes (vestiaires, club-houses, tribunes),
- les terrains synthétiques dont les dimensions sont inférieures à 20m x 30m,
- les terrains en gazon naturel,
- les seuls travaux d'éclairage,
- les salles polyvalentes et/ou dépourvues de revêtement sportif,
- les seules extensions d'équipements à vocation sportive, à l'exception de celles engagées dans un programme de rénovation énergétique appliqué à l'ensemble de l'équipement,
- les rénovations légères ou partielles relevant du Gros Entretien et Grosses Réparations (GEGR) à la charge du propriétaire.

Les GEGR concernent des travaux tels que la mise en accessibilité PMR (personne à mobilité réduite), les mises aux normes, les reprises de plomberie, de génie climatique, les rafraîchissements de façade, l'isolation et les travaux de toiture...

### Conditions d'éligibilité

Les projets éligibles concernent la construction, la requalification ou la rénovation lourde d'équipements sportifs au service d'un besoin identifié de pratique sportive. Ils répondront à des objectifs de mutualisation et de rayonnement à l'échelle du territoire.

Pour les communes et leurs groupements l'accessibilité, de l'équipement sportif aux élèves fréquentant le ou les lycées de proximité, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pourra faire l'objet d'une convention pour une durée d'au moins dix ans.

Pour les constructions d'équipements sportifs couverts : sur la base du référentiel REV3 « Patrimoine immobilier », le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.

Pour les rénovations lourdes et les rénovations énergétiques d'équipements sportifs couverts, les projets éligibles devront s'inscrire dans les enjeux de transition énergétique et démontrer leur contribution à la démarche REV3.

Il appartiendra au porteur de projet de justifier le pourcentage d'économie d'énergie par la production d'un audit énergétique ou de tout autre document technique permettant de mesurer l'impact des travaux envisagés au regard des objectifs de réduction des consommations énergétiques.

Par ailleurs, il est recommandé d'étudier la valorisation d'énergies renouvelables et/ou de récupération et l'usage d'éco-matériaux en réalisant des études d'opportunités et de faisabilité.

Pour les terrains synthétiques, le tracé doit être réglementaire et le choix du matériau de remplissage est laissé à l'initiative du porteur de projet dans le respect des prescriptions et dispositions réglementaires.

## ANNEXE 3 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

*Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : [communication@hautsdefrance.fr](mailto:communication@hautsdefrance.fr)*

### Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.

Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

### Dans le cas d'une subvention d'investissement :

Outre les supports de communication classiques mentionnés ci-dessus, toute subvention d'investissement devra intégrer comme support de communication : **le panneau de chantier et le support pérenne.**

- **Panneau de chantier**

Dans le **cadre de travaux**, le bénéficiaire érige sur le site de l'opération un panneau d'affichage indiquant de façon claire la participation régionale (montant en chiffres du financement) et le logo « Région Hauts-de-France ». La maquette du panneau doit être préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région. Ce panneau devra être implanté de façon à être vu du public pendant toute la durée de réalisation de l'opération. La Région se réserve le droit, en complément de ce panneau, de communiquer sur l'opération en cours par ses propres moyens.

- **Support pérenne**

Lorsque l'opération est achevée, et le panneau de chantier déposé, un support d'information permanent doit être apposé sur le(s) bâtiment(s) et/ ou équipement(s) de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région, avant son apposition qui interviendra au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation.

En cas de désaccord concernant la maquette de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération et/ou au plus tard le jour de l'inauguration de la réalisation. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations publiques de la Région Hauts-de-France afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (maquette des panneaux de chantier, supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

### **Charte graphique :**

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

